
CIRCULAIRE

S.2018-021

CONTRATS JOURNALIERS SUCCESSIFS DANS LE SECTEUR INTÉRIMAIRE : AVIS DU CNT N° 2091 ET CCT 108/2 DU 24.07.2018

19 septembre 2018

Résumé

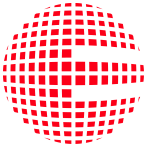
Les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du travail (CNT) se sont engagés le 24.07.18 à lutter contre les recours inappropriés aux contrats journaliers successifs (CJS) et à parvenir à une diminution importante du nombre de ces contrats.

À cet effet, il est prévu une **diminution macroéconomique de 20%** de la part des CJS dans le nombre total de contrats de travail intérimaire, échelonnée sur une période de deux ans (2018-2019). L'année de référence est l'année 2016. En cas de non-respect de cet engagement, des mesures plus contraignantes seront adoptées en 2020.

Par la suite, le recours aux CJS fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans.

En vue de la réalisation de cet engagement, les obligations d'information et de consultation prévues actuellement seront renforcées **au niveau de l'entreprise** à partir du 01.10.2018 et la preuve du besoin de flexibilité devra être étayée statistiquement.

Le détail des accords conclus peut être retrouvé dans l'avis du CNT n° 2091 et dans la CCT 108/2, ainsi que dans la brochure d'information rédigée par Federgon en collaboration avec les différentes organisations patronales et jointe en annexe de la présente circulaire.



À la demande du ministre de l'Emploi Kris Peeters, les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du travail (CNT) ont procédé à une évaluation approfondie du système des contrats journaliers successifs (CJS) dans le secteur du travail intérimaire, dont l'usage est encadré par les articles 33 à 40 de la CCT 108 du 16 juillet 2013.

Cette évaluation a conduit le 24.07.2018, d'une part, à l'avis du CNT n° 2091 et, d'autre part, à la CCT 108/2 qui adapte la CCT 108 sur certains points. L'un et l'autre renferment des solutions équilibrées qui tiennent compte des intérêts et des besoins des travailleurs intérimaires, des utilisateurs et des entreprises de travail intérimaire/employeurs des travailleurs intérimaires.

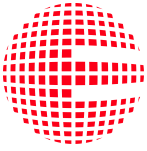
Pour accompagner les entreprises et entreprises de travail intérimaire dans la mise en œuvre pratique de cet accord, Federgon, en collaboration avec les différentes organisations patronales, a rédigé une brochure, qui est jointe en annexe de la présente circulaire.

1 Avis du CNT n° 2091 : engagement au niveau macro à parvenir à une diminution importante de la part des contrats journaliers successifs dans le nombre total de contrats de travail intérimaire

Dans l'avis du CNT, les partenaires sociaux souscrivent au principe selon lequel le recours aux contrats journaliers successifs (CJS) doit être une exception pour des raisons économiques et ne peut être dicté que par le besoin de flexibilité. Il ne peut pas être un modèle économique en soi. Il faut lutter contre les recours inappropriés. Le recours aux CJS par les travailleurs qui en font eux-mêmes explicitement et volontairement la demande n'entre pas en ligne de compte.

Pour lutter contre les recours inappropriés aux CJS, les partenaires sociaux s'engagent à parvenir, sur une période de deux ans (2018-2019), à une **diminution macroéconomique de 20%** de la part de contrats journaliers successifs dans le nombre total de contrats de travail intérimaire. La réalisation de cet objectif reposera sur les données fournies trimestriellement par l'ONSS concernant le secteur privé, à l'exclusion des étudiants. L'année de référence est l'année 2016. Les entreprises qui appliquent déjà correctement le dispositif ne peuvent pas voir leur fonctionnement entravé. Il est explicitement stipulé que la diminution doit être réalisable et adaptée aux besoins économiques et à la spécificité de l'activité de l'entreprise. Cet engagement relève néanmoins de la responsabilité de toutes les entreprises. Il est dans leur intérêt de tout mettre en œuvre pour réaliser cet objectif macroéconomique. En effet, s'il s'avère début 2020 que cet objectif n'a pas été atteint, des mesures plus contraignantes seront adoptées.

Par la suite, la CCT fera l'objet d'une évaluation tous les deux ans.



2 Contenu de la [CCT 108/2](#) adaptant la CCT 108 : obligations des entreprises individuelles

Pour réaliser cet engagement et lutter contre les recours inappropriés, les conditions et modalités du recours aux contrats journaliers successifs, déjà contenues dans la CCT 108, sont adaptées dans la CCT 108/2.

Ce chapitre traite du **renforcement des obligations des entreprises individuelles au niveau micro (entreprise)**.

2.1 Preuve du besoin de flexibilité : article 33§3

Le 'besoin de flexibilité' doit être démontré par chaque utilisateur. Ce n'est pas nouveau. Mais la CCT 108/2 adapte l'article 33§3 et précise que le besoin de flexibilité est prouvé pour autant que et dans la mesure où le volume de travail dépend de facteurs externes, fluctue fortement ou est lié à la nature de la mission.

Cette preuve du besoin de flexibilité devra en outre être étayée statistiquement et pourra être complétée par des éléments qui démontrent que l'utilisateur a examiné des alternatives au recours à des CJS. Pour des illustrations et explications concrètes, nous renvoyons à la brochure jointe en annexe.

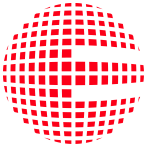
2.2 Renforcement des obligations d'information : articles 34 et 36

Les obligations d'information existantes en cas de recours aux contrats journaliers successifs sont renforcées. Les articles 34 et 36 de la CCT 108 ont été modifiés à cet effet.

2.2.1 Utilisateur avec conseil d'entreprise ou délégation syndicale : article 34

Au début de chaque **semestre**, les **informations** suivantes doivent désormais être mises à la disposition du conseil d'entreprise ou, à défaut, de la délégation syndicale :

- Des informations détaillées sur le nombre de contrats journaliers successifs au cours du semestre précédent et le nombre de travailleurs intérimaires qui ont été occupés avec un contrat journalier successif au cours du semestre précédent ;
- La preuve du besoin de flexibilité, étayée statistiquement et éventuellement complétée par des éléments qui démontrent que l'utilisateur a examiné des alternatives au recours à des CJS ;



- À la demande expresse des représentants des travailleurs, le nombre de travailleurs intérimaires par tranche de contrats journaliers successifs, communiqué de manière collective et non nominative. À cet effet, un modèle de formulaire non obligatoire est annexé à la CCT 108/2, lequel est également repris dans la brochure ci-jointe. S'il est fait usage d'un système de communication d'informations propre à l'entreprise, celui-ci devra au moins inclure les rubriques figurant dans le modèle de formulaire. Voir également la brochure d'information.

En outre, l'obligation de **consultation** existante est renforcée dans le nouvel article 34§2 qui stipule que le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale devra être consulté(e) **chaque année** sur le recours aux CJS et sur la motivation pour continuer d'y avoir recours. Cette obligation devra coïncider avec l'une des deux communications semestrielles d'informations.

2.2.2 Utilisateur sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale : article 36

À défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale dans l'entreprise, les mêmes **informations** que celles fixées ci-dessus – en ce compris la preuve du besoin de flexibilité – doivent être fournies selon la même périodicité par l'entreprise de travail intérimaire au Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires, qui les mettra à son tour à la disposition des organisations représentatives des travailleurs. Pour les modalités concrètes, nous nous référons à la brochure d'information ci-jointe.

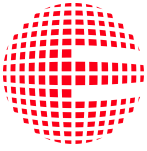
Nouveau : pour chaque recours à des CJS, les **petites entreprises** sans représentation syndicale doivent donc également **prouver** et étayer statistiquement le besoin de flexibilité !

2.2.3 Important : entrée en vigueur des nouvelles obligations :

La première communication d'informations étendue aura lieu début 2019 et portera exceptionnellement sur un seul trimestre, allant du 01.10.18 au 31.12.18. Les utilisateurs doivent donc conserver les informations requises à partir du 01.10.18 en vue de leur mise à disposition début 2019. Les communications seront ensuite semestrielles.

2.2.4 Important : rôle des services d'inspection

Il relève des compétences existantes de l'Inspection Contrôle des lois sociales de contrôler si les informations obligatoires ont été fournies et si la discussion annuelle avec les représentants des travailleurs a été organisée. En cas de non-respect, les services d'inspection peuvent, conformément à leurs compétences existantes, infliger une sanction. L'Inspection n'est pas compétente pour apprécier le besoin de flexibilité. Rien ne change donc au niveau du pouvoir de contrôle.



2.3 Procédures en cas de contestations : article 35

Cet article n'est pas modifié. Voir la brochure qui reprend ces procédures pour information.

2.4 Évaluation par le CNT : article 40

L'évaluation au niveau macro du recours aux contrats journaliers successifs aura lieu tous les deux ans, comme prévu actuellement, mais il est précisé qu'elle sera réalisée notamment sur la base du rapportage trimestriel écrit des données de l'ONSS à l'intention des partenaires sociaux au Conseil national du travail (CNT). À partir de 2018, l'ONSS fournira à cet effet trimestriellement aux partenaires sociaux membres du CNT les données globales et anonymisées suivantes :

- Le nombre de périodes de la CP 322 ;
- Le nombre de périodes d'un jour ;
- Le nombre de périodes successives d'un jour ;
- Le nombre de périodes successives d'un jour auprès du même utilisateur ;
- Le nombre de personnes de la CP 322 ;
- Le nombre de personnes avec des périodes d'un jour ;
- Le nombre de personnes avec des périodes successives d'un jour ;
- Le nombre de personnes avec des périodes successives d'un jour auprès du même utilisateur ;
- Le nombre d'utilisateurs qui ont au moins une fois des périodes successives d'un jour.

3 Brochure d'information

Ci-joint, vous trouverez la brochure d'information rédigée par Federgon, en collaboration avec les différentes organisations patronales.



UTILISATEUR
Brochure CIS n°